

Métadonnées: Prélèvements d’eau

Ce tableau fournit des informations essentielles sur les données du programme.	
Titre	Prélèvements d’eau
Résumé	Les données procurent de l’information géographique et des renseignements sur les quantités réelles d’eau prélevée par jour et par année, tel que déclaré par les détenteurs de permis de prélèvement d’eau au ministère, en conformité avec le règlement sur le prélèvement et le transfert d’eau. S’applique à toute personne qui prélève plus de 50 000 litres d’eau par jour, à quelques exceptions près. Les détenteurs de permis doivent déclarer les quantités d’eau prélevée par jour au ministère pour la période du 1er janvier au 31 décembre ou avant le 31 mars de l’année suivante. Les données comprennent les éléments suivants : • numéro de permis • année • nom de la source • eau de surface et/ou souterraine • catégorie • objectif précis • abscisse et ordonnée (coordonnées UTM) • zone UTM • date des prélèvements d’eau • quantité prélevée (litres) à la source
Objet	Les données sur les prélèvements d’eau fournissent de l’information sur la quantité d’eau prélevée quotidiennement et annuellement par un détenteur de permis.
Statut	en cours
Personne-ressource	Nom : Mushtaq Hussain Courriel : Mushtaq.Hussain@ontario.ca Organisation : Ministère de l’Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs Rôle : Auteure
Parties responsables citées	
Mots-clés	prélèvement d’eau, permis de prélèvement d’eau, permis pour prélever de l’eau, eau, quantité d’eau, extraction de l’eau, utilisation de l’eau, approvisionnement en eau, source d’eau
Limitations à l’utilisation	Cet ensemble de données ne comprend pas de renseignements sur les permis électroniques.
Contraintes juridiques	Partagé sous la licence du gouvernement ouvert (https://www.ontario.ca/fr/page/licence-du-gouvernement-ouvert-ontario)
Limites géographiques	Ontario, à l’échelle de la province
Renseignements supplémentaires	Voir également le glossaire des termes pour cet ensemble de données.
Timbre dateur	15 juin 2026